

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

**NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : Djibouti**

**DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT: 16-01-03**

▼ **Formule A Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**

Mesures	Renseignements Supplémentaires ( par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint )
Ratification de la Convention	Loi No 19/AN/98/4 <sup>ème</sup> L
Mesures législatives	Code Pénale - Loi 62 - 61 du 02/06/1962 - Arrêté No 817 du 08/06/1962 - Décret 64-406 du 05/05/1964 - Arrêt'r 669 du 20/07/1976

▼ **Formule B Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements
Mine AP largable M12	929	SPE.010186	
Mine AP soufflé M 412	439	FMP.1.0613074	
Mine AP PPM2	888	06.15.80	
Mine AP type 72	951	48816527	
Mine AP MB	745	SANS LOT	
Mine AP DV	16	15.AE.82	
Mine .961	30	SANS LOT	
Mine AP AV	10	SAE 82	
Mine Modèle inconnu	18	SANS LOT	
<b>TOTAL</b>	<b>4184</b>		

▼ Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**

1. Zones où la présence de mines est avérée

NEANT

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Région DADDATTO		Indéterminée		Anarchiquement posées par rebelles
DAY		Indéterminée		Anarchiquement posées par rebelles
OBOCK		Indéterminée		Anarchiquement posées par rebelles

▼ Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans

un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : **Djibouti** Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense	Mine AP largable M12	650	SPE.010186	
	Mine AP soufflé M 412	307	FMP.1.0613074	
	Mine AP PPM2	621	06.15.80	
	Mine AP type 72	665	48816527	
	Mine AP MB	521	SANS LOT	
	Mine AP DV	16	15.AE.82	
	Mine .961	30	SANS LOT	
	Mine AP AV	10	SAE 82	
	Mine AP PP MISR	128	IRVS 15.15.04	
	Mine AP 0à fragmentation	12	1/01/86	
	Mine APDV M59	18	1 SAC 82	
	Mine Modèle inconnu	18		
	<b>TOTAL</b>	<b>2996</b>		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

NEANT

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense	M AP souffle M412	132	FMP 1.0613.74	
	Mine AP PP M2	267	06.15.80	
	Mine AP type 72	286	4881652	
	Mine AP MB	224	SANS LOT	
	Mine AP largable M12	279	SPE 01.0186	
	<b>TOTAL</b>	<b>1188</b>		

▼ **Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**

**La République de Djibouti ne détient pas d'installation de production de mines antipersonnel.**

▼ **Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

**1. Etat des mines de destruction des stocks de mines antipersonnel.**

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense	M AP soufflé M412	132	FMP 1.0613.74	
	Mine AP PP M2	267	06.15.80	
	Mine AP type 72	286	4881652	
	Mine AP MB	224	SANS LOT	
	Mine AP largable M12	279	SPE 01.0186	
	<b>TOTAL</b>	<b>1188</b>		

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

## 2. Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art.5).

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction		Précision sur :
DAY	Octobre 2002	Les méthodes : Manuelles
OBOCK	courant 2003	Les normes à observer en matière de sécurité : Marquage, signalisation et interdiction des zones minées.
DADATO	courant 2003	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement : Interdiction absolue de l'abattage des arbres.

### ▼ Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au [1er Octobre 2002](#)

#### 1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

NEANT

#### 2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

### 2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art.5).

DATE	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements
2001	Chinois	63		Détruits sur place à MEDEHO
	Chinois	62		Détruits sur place à WADDI
A	Chinois	174		Détruits sur place à ALLAI-DADA
	Chinois	01		Détruits sur place à PK 6
2002	Chinois	24		Détruits sur place à Crête 153
	Chinois	01		Détruits sur place à PK 9
		77		Détruits sur place à MOULOUHLEH
		119		Détruits sur place à ANDOLI
	<b>TOTAL</b>	<b>521</b>		

### ▼ Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au 1er Octobre 2002

**FORMULE H : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE TYPE DE MINES ANTI-PERSONNEL PRODUITES ET DE CELLE DONT L'ETAT PARTIE EST PROPRIETAIRE OU DETENTEUR.**

DESIGNATION	DIMENSION	TYPE ALLUMEUR	CONTENANCE METALLIQUE	CONTENANCE EXPLO	ORIGINE	COULEUR	NOMBRE
Mine AP largable M.12	SPE.010186	Traction-Pression	Plastique	Hexolite	Franco-Belge	Sable	929
Mine AP soufflé M412	FMP.1.0613074	Pression	Plastique	TNT	Franco-Belge	Vert	439
Mine AP PPM2	06.15.80	Pression	Plastique	TNT	Yémen	Noir	888
Mine AP type 72	48816527	Pression	Plastique	TNT	Chinois	Vert	951
Mine AP MB	SANS LOT	Traction	Plastique	TNT	Egypte	Vert	745
Mine AP DV	15 AE. 82	Pression	Plastique	TNT	Français	Vert	16
M. 961	SANS LOT	Pression	Plastique	TNT	Portugal	Vert	30
Mine AP AV	SAE 82	Pression	Plastique	Tolite	Français	Vert armée	10
Mine AP PPMISR	IRVS 15.15.04	Bondissantes	Plastique	Tolite GR	Rép. Tchèque	Vert armée	128
Mine AP à fragmentation MLE 421	1.01.86	Pression	Plastique			Jaune	12
Mine APDV M.59	1.SAC 82		Plastique	Tolite, Tétry	Français	Vert armée	18
Mine Modèle inconnu							18
						TOTAL	4184

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

▼ Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au 1er Octobre 2002

- SENSIBILISATION
  - CAMPAGNES D'INFORMATION
- 

▼ **Formule J Autres questions pertinentes**

*Remarque* : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : [Djibouti](#) Renseignements pour la période allant du --- au **1er Octobre 2002**